



PRÉFET DU LOIRET

Préfecture
Direction des collectivités
locales et de l'aménagement
Bureau des relations
avec les collectivités

A R R E T E
portant modification des statuts du syndicat mixte
du Pays Sologne Val Sud

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5711-1 et L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 1979 modifié portant création du syndicat mixte du Pays Sologne Val Sud ;

Vu la délibération du comité syndical du 21 mars 2013, portant modification des statuts du Syndicat;

Vu les délibérations concordantes du conseil communautaire du Canton de la Ferté Saint-Aubin 12 avril 2013, du conseil communautaire du Sullias du 7 mai 2013, du conseil communautaire de Val Sol du 16 mai 2013 et du conseil communautaire du Val d'Ardoux du 30 mai 2013 approuvant le transfert de la compétence " élaboration gestion et suivi du SCOT à l'échelon du Syndicat ";

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée, visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Est approuvé l'ajout d'une nouvelle compétence au titre de l'article 5 des statuts du Syndicat :

" élaboration, gestion et suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) à l'échelle du Syndicat Mixte du Pays Sologne Val Sud ".

Article 2 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le président du syndicat mixte du pays Sologne Val Sud, les maires des communes et présidents des EPCI membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise au directeur régional des finances publiques du Centre et du département du Loiret, ainsi qu'au chef des finances publiques de La Ferté Saint-Aubin, au président du conseil général du Loiret et à l'association des maires du Loiret.

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

20 JUIN 2013


Antoinette GUERIN

NB : Délais et voies de recours (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-1 du code de justice administrative)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 - Orléans.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.
En application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, relative à la contribution pour l'aide juridique, une taxe de 35 € est à acquitter pour tout engagement de procédure devant les juridictions administratives ou judiciaires.